



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**Baden-Württemberg**



+ logos DB Netz und deutsches Bundes Republik

**DIFFUSABLE SNCF Réseau**

Ce document est partageable à l'ensemble des personnels travaillant ou agissant pour SNCF Réseau et aux personnes et entités extérieures à SNCF Réseau s'il est utile pour l'exécution de leurs missions

# Convention

relative au financement  
des études préliminaires du lien ferroviaire  
de Colmar à Freiburg-sur-Breisgau

## Conditions particulières

GEREMI – compte F	ARCOLE	GCF
-------------------	--------	-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'Etat** (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Région Grand Est ;

Ci-après désigné « **L'Etat** »

**La Région Grand Est**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean ROTTNER agissant en vertu de la délibération n°[à compléter] en date du [•] de la commission permanente du Conseil régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

**Le Département du Haut-Rhin**, représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Brigitte KLINKERT agissant en vertu de la délibération n°[à compléter] en date du [•] de la commission permanente du Conseil départemental,

Ci-après désigné « **Le Département du Haut-Rhin** »

**L'Etat Fédéral Allemand...**,

Ci-après désigné « **L'Etat Fédéral Allemand** »

**Le Land de Bade-Wurtemberg...**,

Ci-après désigné « **Le Land de Bade-Wurtemberg** »

**DB Netz AG...**,

Ci-après désigné « **DB Netz** »

Et,

**SNCF Réseau**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Alain QUINET, Directeur général délégué, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Grand Est, (**désignation des autres cocontractants éventuels**) étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**VU :**

- Le Traité de coopération et d'intégration franco-allemand d'Aix-la-Chapelle, du 22 janvier 2019
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- **Le code de la commande publique**
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'Ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- Le Décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.
- La convention relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation des études préliminaires du lien ferroviaire de Colmar à Freiburg-sur-Breisgau, conclue le [à compléter] entre SNCF Réseau, DB Netz, SNCF Gares et Connexions et le port de Colmar.
- **la délibération n° 20CP-XXX de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du JJ/MM/AAAA approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,**
- **la délibération n° XXX du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du JJ/MM/AAAA approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer.**

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....</b>	<b>8</b>
2.1	OBJECTIF DES ETUDES .....	8
2.2	PERIMETRE ET REPARTITION DES ETUDES.....	8
2.3	CONTENU ET LIVRABLES DES ETUDES.....	9
2.4	ORGANISATION DES ETUDES.....	9
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>MAITRISE D’OUVRAGE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>PILOTAGE DES ETUDES ET GOUVERNANCE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>FINANCEMENT DES ETUDES .....</b>	<b>11</b>
6.1	COUT PREVISIONNEL DES ETUDES .....	11
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	11
6.3	PRISE EN COMPTE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE INTERREG.....	12
6.4	AFFECTATION DES FINANCEMENTS PAR MAITRE D’OUVRAGE, SANS PRISE EN COMPTE DU FINANCEMENT INTERREG .....	12
6.5	AFFECTATION DES FINANCEMENTS PAR MAITRE D’OUVRAGE, AVEC PRISE EN COMPTE DU FINANCEMENT INTERREG .....	13
6.6	GESTION DES ECARTS .....	13
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>APPELS DE FONDS.....</b>	<b>13</b>
7.1	MODALITES D’APPELS DE FONDS.....	13
	MODALITES D’APPELS DE FONDS POUR LE PERIMETRE SNCF RESEAU.....	13
	MODALITES D’APPELS DE FONDS POUR LE PERIMETRE DB NETZ .....	14
7.2	DELAI DE PAIEMENT .....	15
7.3	MODALITES DE PAIEMENT SNCF RESEAU.....	15
7.4	MODALITES DE PAIEMENT DB NETZ .....	15
7.5	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	15
7.6	IDENTIFICATION .....	16
7.7	DELAIS DE CADUCITE .....	16
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>CESSION / TRANSFERT / FUSION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>COMMUNICATION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>DROIT APLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>NOTIFICATIONS - CONTACTS .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>MESURES D’ORDRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>CONVENTION RELATIVE A L’ORGANISATION DE LA MAITRISE D’OUVRAGE</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Liste des études conduites par SNCF Réseau.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Liste des études conduites par DB Netz.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>PLANNING PREVISIONNEL DES ETUDES .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>PLANNING PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS .....</b>	<b>26</b>

PROJET

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

---

En mai 2018, Madame Elisabeth Borne, ministre des transports, et Monsieur Sébastien Lecornu, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et solidaire en charge du dossier du centre nucléaire de production d'énergie de Fessenheim, ont confié à Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la Région Grand Est, la mission de conduire une étude d'opportunité pour évaluer les besoins de mobilité entre les bassins de vie de Colmar et Fribourg-en-Brigau sous une approche multimodale, portant en particulier sur la liaison ferroviaire entre les deux agglomérations.

Cette étude, sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Grand Est et confiée au groupement SETEC-PROGNOS, consistait à établir un diagnostic multimodal des flux de déplacements existants de part et d'autre du Rhin, à analyser les perspectives de demande de déplacements et de transport de fret sur cet axe, et à étudier l'opportunité et les fourchettes de coûts de différents scénarios intégrant le renforcement de certains ouvrages existants, la mise en place de nouveaux services ou la création de nouvelles infrastructures, incluant le franchissement du Rhin, afin de répondre aux besoins observés et attendus.

Les résultats de cette étude ont été présentés le 5 mars 2019 à Stuttgart, au Comité de Pilotage franco-allemand de ce projet, sous la présidence commune de M. Jean-Luc Marx, préfet de la région du Grand Est, et de M. Uwe Lahl, secrétaire général du ministère des transports du Bade-Wurtemberg. A cette occasion, les commanditaires et financeurs de l'étude (Etat français, Région Grand Est, Département du Haut Rhin, Caisse des Dépôts et Consignations côté français ; Etat allemand, Land du Baden-Württemberg côté allemand ; Fonds européen de développement régional) ont validé l'étude SETEC Prognos, et souhaité poursuivre en engageant l'étape suivante du projet, consistant en des études préliminaires de la remise en service de la liaison ferroviaire Colmar Fribourg.

Cette liaison ferroviaire figure parmi les 19 "*missing links*" les plus prometteurs identifiés par la Commission Européenne parmi plus de 350 tronçons transfrontaliers. Elle est aussi mentionnée parmi les quinze projets prioritaires repris dans le traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle que Mme Angela MERKEL, Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, et M. Emmanuel MACRON, Président de la République française, ont signé le 22 janvier 2019.

Lors de l'étude de mobilité multimodale, plusieurs scénarios de réalisation ont été identifiés pour la remise en service de la liaison Colmar Fribourg. Il s'agit maintenant de les examiner plus en détail au moyen d'un ensemble d'études plus approfondies, en développant les problématiques d'exploitation, de conception d'infrastructures et d'ouvrages d'art, d'insertion environnementale et d'évaluation socio-économique.

Enfin un volet de concertation des citoyens, des élus et des associations sera aussi mis en œuvre en vue de les informer sur la nature et les enjeux du projet, et de recueillir leurs remarques et leurs propositions.

Outre l'apport des Etats français et allemands, porteurs du projet, représentés respectivement par la préfecture de la Région Grand Est et par le ministère fédéral des transports, le cofinancement des études préliminaires, objet de la présente convention, sera assuré par le ministère des transports du Land de Baden-Württemberg côté allemand, le Conseil régional Grand Est et le Conseil départemental du Haut-Rhin côté français. Une contribution au financement de l'Union européenne a été sollicitée au titre du programme Interreg du Rhin supérieur. SNCF Réseau et DB Netz respectivement gestionnaires d'infrastructures ferroviaires de référence en France et en Allemagne, assureront la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires objet de la présente convention sur leurs périmètres respectifs.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

La présente convention a pour objet de définir la consistance des études préliminaires à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

### **ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER**

---

#### **2.1 Objectif des études**

L'objet de la présente convention concerne la suite donnée à l'étude de mobilité multimodale, pilotée par la DREAL Grand Est, qui a fait l'objet d'une validation par le Comité de pilotage franco-allemand du 5 mars 2019 : S'agissant du périmètre français du projet, SNCF Réseau réalisera les études préliminaires de la liaison Colmar – Freiburg, conformément aux dispositions du référentiel IN08144, et parallèlement s'agissant du périmètre allemand du projet, DB Netz réalisera les études de niveau « LPH 1 ».

Les paragraphes de ce chapitre établissent la liste des études à conduire, leurs périmètres géographiques, techniques et fonctionnels, leurs plannings et leurs coûts prévisionnels.

Les études préliminaires définiront la consistance et l'estimation du coût de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ladite opération. A ce stade plusieurs options fonctionnelles et techniques peuvent coexister.

Elles s'appuient sur les scénarios du service ferroviaire à mettre en œuvre tel qu'ils seront préalablement définis par le groupement des autorités organisatrices concernées, c'est-à-dire la Région Grand Est et le Land de Baden-Württemberg : objectif de temps de parcours, fréquences de dessertes, déclinées en fonction des périodes du jour et de la semaine, nombre et localisation des points d'arrêt, articulation avec les autres dessertes ferroviaires existantes.

#### **2.2 Périmètre et répartition des études**

Pour répondre aux objectifs relatifs à la définition établie par le comité de pilotage franco-allemand, SNCF Réseau et DB Netz engagent les études détaillées ci-après selon un planning estimatif d'une durée de deux ans à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

SNCF Réseau est maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études préliminaires ayant trait aux volets suivants :

- La gare de Colmar, dans ses caractéristiques ferroviaires et le cas échéant dans l'évolution de ses installations d'accueil des voyageurs ;
- L'adaptation des infrastructures ferroviaires sur la ligne 120 000 existante, de Colmar à Vogelsheim ;
- La prise en compte et le traitement des passages à niveau sur ce linéaire, étant acquis que toute section de voie nouvelle sera exempte de passage à niveau ;
- Les sections de lignes existantes du réseau portuaire de Colmar-Neuf-Brisach, ainsi que de manière générale des circulations fret desservant le réseau portuaire, leurs modalités d'exploitation ou de traction, les évolutions de capacité sur le réseau ferré national, en gare ou en ligne, en lien avec la desserte ou les besoins du Port.

DB Netz est maître d'ouvrage des études concernant le réseau ferroviaire allemand à partir de la limite de la rive droite du Rhin, qui comprend notamment :

- L'ensemble du réseau sur lequel circulent les dessertes existantes du Breisgau S-Bahn (BSB), quel(s) que soi(en)t les gestionnaire d'infrastructure de ces lignes ferroviaires
- L'ensemble des installations, ferroviaires ou autres, de la gare de Breisach
- La section ferroviaire à créer entre la sortie de la gare de Breisach et l'extrémité Est de l'accès de(s) ouvrage(s) d'art traversant le Rhin pour rejoindre la section française du lien ferroviaire.

### **2.3 Contenu et livrables des études**

Les études préliminaires comprennent notamment :

- Une note de synthèse présentant la situation actuelle (description du site), les contraintes ainsi que les éléments techniques et financiers des différentes solutions envisageables,
- Un programme détaillant les différentes réponses techniques envisageables et précisant les impacts des travaux sur l'exploitation ferroviaire ; ce programme devra mettre en avant une solution préconisée,
- Dans le cas où plusieurs solutions resteraient envisagées, une étude comparative des solutions techniques pour les aménagements,
- Une esquisse des aménagements de la solution préconisée,
- Un planning prévisionnel des phases ultérieures de conception et de travaux,
- Une estimation chiffrée du montant des investissements à réaliser (études et travaux).

Ces études se concluent par l'établissement d'un document d'études préliminaires constitué des sous-dossiers suivants :

- Un dossier de synthèse (notice descriptive et technique y compris planning),
- Un dossier estimatif financier, présentant les coûts par nature de travaux,
- Les plans mis à jour état actuel/état projeté.

L'ensemble des livrables produits, tels que rapports d'études, cartes, plans, synthèse, présentation, etc, dans le cadre des études relevant de la présente convention seront rédigés en français et en allemand.

### **2.4 Organisation des études**

Chaque maître d'ouvrage est autonome et responsable dans la définition et la conduite des études qui relèvent de son périmètre géographique, fonctionnel et technique. Il garde la possibilité d'internaliser ces études, de les confier à des prestataires tiers selon la politique achats définie au sein de son organisation et dans le respect des règles et procédures légales qui s'imposent à lui.

## **ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire français, est maître d'ouvrage unique des études préliminaires relatives :

- Au Réseau Ferré National français (RFN), et en particulier la ligne 120 000 de Colmar à Vogelsheim
- Aux installations d'accueil voyageur en gare de Colmar et leurs évolutions éventuelles

- Aux installations d'accès ferroviaires du réseau ferré portuaire de Colmar-Neuf-Brisach
- A l'ouvrage à créer de franchissement du Rhin et de son accès côté français
- Aux modalités de traction et d'exploitation ferroviaire des circulations voyageurs et fret sur la section du RFN concernée, délimitée par la gare de Colmar à l'Ouest et le point frontière à l'Est, et les accès ferroviaires du réseau portuaire de Colmar-Neuf-Brisach

DB Netz, gestionnaire d'infrastructure allemand, est maître d'ouvrage des études de niveau LPH1 relatives :

- Au réseau ferroviaire allemand, et en particulier le réseau Breisgau S-Bahn
- Et notamment aux installations actuelles de la gare existante de Breisach, ferroviaire ou autres
- A la section de ligne à créer entre l'accès Est de l'ouvrage d'art sur le Rhin et la gare existante de Breisach
- Aux modalités de traction et d'exploitation ferroviaire des circulations voyageurs et fret sur la section du réseau ferroviaire allemand concernée, délimitée par le point frontière à l'Ouest et la gare de Breisach à l'Est, et plus généralement sur le Breisgau S-Bahn

Une convention relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires, objet de la présente convention, a été conclue entre SNCF Réseau, DB Netz, SNCF Gares et Connexions et le Port de Colmar. Cette convention est jointe en annexe.

#### **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES**

---

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de 24 mois à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Cette durée comprend les délais de validation des études par les maîtres d'ouvrage

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes étapes des études est joint en Annexe 4. Ce calendrier sera mis à jour par SNCF Réseau et DB Netz et communiqué aux financeurs à chaque Comité de pilotage franco-allemand.

Les deux maîtres d'ouvrage ne peuvent engager les études prévues dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de leur permettre d'engager les études dans le respect du calendrier donné en annexe 4, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le **JJ/MM/XX**. A défaut, un avenant devra être approuvé par les signataires pour réajuster le calendrier et le besoin de financement éventuellement.

#### **ARTICLE 5. PILOTAGE DES ETUDES ET GOUVERNANCE**

---

Le pilotage des études sera assuré par une organisation à deux niveaux :

- Le Comité de projet rassemble les représentants au niveau technique des maîtrises d'ouvrage et des cofinanceurs ; l'ordre du jour comprendra à minimum l'avancement des études, la mise à jour du planning, un point financier, les points spécifiques demandant un arbitrage et les aléas nécessitant des adaptations du programme d'étude ou du planning
- Le Comité de pilotage rassemble les représentants au niveau politiques de financeurs et au niveau responsable régional des maîtrises d'ouvrage ; l'ordre du jour permet de rendre compte de l'avancement des études dans leurs résultats principaux, les alertes ou points particuliers et les dispositions proposées pour y remédier, et de statuer sur le dispositif de concertation et de prise en compte des demandes de tiers sur les caractéristiques du projet

Les Comités se dérouleront alternativement en France et Allemagne, chacun des maîtres d'ouvrage prendra en charge leur organisation lorsqu'ils se dérouleront dans son pays.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DES ETUDES**

### **6.1 Coût prévisionnel des études**

Le montant des études, objet de la présente convention est estimé à 3 500 000 € aux conditions économiques de réalisation. La répartition par maître d'ouvrage est la suivante :

- SNCF Réseau 2 000 000 €, sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage
- DB Netz 800 000 €, pour la section nouvelle en territoire allemand  
700 000 €, pour la prise en compte des impacts du projet sur l'infrastructure ferroviaire du réseau Breisgau S-Bahn existant

L'assiette de financement intègre des dépenses engagées antérieurement à la signature de la présente convention. Ces dépenses ont été rendues nécessaires pour constituer le dossier de demande de subvention européenne au titre des fonds Interreg.

### **6.2 Plan de financement**

Les cocontractants s'accordent sur les règles de financement suivantes :

- Les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et DB Netz, n'apporte pas de contribution financière au budget des études,
- Les cocontractants financeurs s'engagent à financer la totalité des études, selon la règle de la double parité, précisée ci-dessous :
  - Le montant des études menées par SNCF Réseau et DB Netz sont financées à parité entre les partenaires français et les partenaires allemands
  - Les cofinanceurs français contribuent à parité pour couvrir la part française, les cofinanceurs allemands contribuent à parité pour couvrir la part allemande.

Le tableau suivant précise la clé et le montant de financement de chacun des cocontractants.

Phase études préliminaires/LPH1	Clé de répartition (%)	Besoin de financement (€ courants, hors taxes)
Etat français	16,6667 %	583 333,33 €
Région Grand Est	16,6667 %	583 333,33 €
Département du Haut-Rhin	16,6667 %	583 333,33 €
Etat fédéral allemand	25,0000 %	875 000,00 €
Land de Bade-Wurtemberg	25,0000 %	875 000,00 €
SNCF Réseau	0,0000 %	0,00 €
DB Netz	0,0000 %	0,00 €
TOTAL	100,0000 %	3 500 000,00 €

Par ailleurs, les cocontractants reconnaissent que ladite clé de répartition ne s'applique qu'aux études faisant l'objet de la présente convention, sans présager du financement éventuel des phases ultérieures du projet.

### **6.3 Prise en compte de la participation financière Interreg**

Les études objet de la présente convention font l'objet d'une demande de financement au titre des fonds européens Interreg, qui représente une contribution potentielle de 50% du montant total des études, plafonnée à 2 M€ courants hors taxes.

Si cette demande aboutit, les subventions européennes seront déduites des participations de chaque financeur, au prorata de leur financement, de la manière suivante :

Phase études préliminaires/LPH1	Clé de répartition (%)	Besoin de financement (€ courants, hors taxes)
Fonds Interreg	50,0000 %	1 750 000,00 €
Etat français	8,3333 %	291 666,67 €
Région Grand Est	8,3333 %	291 666,67 €
Département du Haut-Rhin	8,3333 %	291 666,67 €
Etat fédéral allemand	12,5000 %	437 500,00 €
Land de Bade-Wurtemberg	12,5000 %	437 500,00 €
SNCF Réseau	0,0000 %	0,00 €
DB Netz	0,0000 %	0,00 €
TOTAL	100,0000 %	3 500 000,00 €

### **6.4 Affectation des financements par maître d'ouvrage, sans prise en compte du financement Interreg**

Les cofinanceurs décident d'affecter leur contribution respective au financement des études conduites par les deux maîtres d'ouvrage au prorata du montant de celles-ci. Le détail est repris dans le tableau ci-dessous, qui ne tient pas compte du concours financier éventuel du fonds Interreg

Phase études préliminaires/LPH1	Clé de répartition (%)	Périmètre maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (€ courants, hors taxes)	Périmètre maîtrise d'ouvrage DB Netz (€ courants, hors taxes)
Etat français	16,6667 %	333 333,33 €	250 000,00 €
Région Grand Est	16,6667 %	333 333,33 €	250 000,00 €
Département du Haut-Rhin	16,6667 %	333 333,33 €	250 000,00 €
Etat fédéral allemand	25,0000 %	500 000,00 €	375 000,00 €
Land de Bade-Wurtemberg	25,0000 %	500 000,00 €	375 000,00 €

TOTAL	100,0000 %	2 000 000,00 €	1 500 000,00 €
-------	------------	----------------	----------------

## **6.5 Affectation des financements par maître d'ouvrage, avec prise en compte du financement Interreg**

En cas de confirmation de l'attribution d'un financement Interreg, les cofinanceurs décident d'affecter leur contribution respective au financement des études conduites par les deux maîtres d'ouvrage au prorata du montant de celles-ci selon les dispositions du tableau ci-dessous :

Phase études préliminaires/LPH1	Clé de répartition (%)	Périmètre maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (€ courants, hors taxes)	Périmètre maîtrise d'ouvrage DB Netz (€ courants, hors taxes)
Fonds Interreg	50,0000 %	1 000 000,00 €	750 000,00 €
Etat français	8,3333 %	166 666,67 €	125 000,00 €
Région Grand Est	8,3333 %	166 666,67 €	125 000,00 €
Département du Haut-Rhin	8,3333 %	166 666,67 €	125 000,00 €
Etat fédéral allemande	12,5000 %	250 000,00 €	187 500,00 €
Land de Bade-Wurtemberg	12,5000 %	250 000,00 €	187 500,00 €
TOTAL	100 %	2 000 000,00 €	1 500 000,00 €

Au cas où la contribution financière Interreg serait différente du montant repris dans ce tableau, les cosignataires s'engagent à le mettre à jour par voie d'avenant.

## **6.6 Gestion des écarts**

Dès survenance d'un risque de dépassement de l'assiette de financement, les cofinanceurs en sont informés dans le cadre des comités décrits à l'article 5. Les maîtres d'ouvrage sollicitent alors les cofinanceurs :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification de la consistance du programme des études.

En cas d'accord, les cofinanceurs s'engagent à signer un avenant à la présente convention.

En cas d'économie, c'est-à-dire si le montant définitif des études est inférieur au coût prévisionnel des études pour chaque périmètre de maîtrise d'ouvrage défini à l'article 6.1, le financement de chaque financeur sera réajusté au prorata de sa participation.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

### **7.1 Modalités d'appels de fonds**

#### **Modalités d'appels de fonds pour le périmètre SNCF Réseau**

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement pour le périmètre SNCF Réseau mentionné à l'article 6 et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants, dès signature par l'ensemble des parties de la présente convention.
- Dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes seront effectués en fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par le maître d'ouvrage. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le maître d'ouvrage. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement mentionné à l'article 6.
- Le solde sera versé après achèvement de l'intégralité des études, sur présentation par SNCF Réseau d'un relevé de dépenses définitif sur la base des dépenses comptabilisées.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité de projet.

### **Modalités d'appels de fonds pour le périmètre DB Netz**

[A compléter]

## 7.2 Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds, afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours.

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage.

## 7.3 Modalités de paiement SNCF Réseau

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN						Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214 594	SOGEFRPPHPO

## 7.4 Modalités de paiement DB Netz

Le paiement est effectué par virement à DB Netz sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN						Code BIC

## 7.5 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat Français			
Région Grand Est			
Département Haut-Rhin			

Etat Fédéral Allemand			
Land de Bade-Wurtemberg			
DB Netz			
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

## 7.6 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat Français		
Région Grand Est		
Département du Haut-Rhin		
Etat Fédéral Allemand		
Land du Bade-Wurtemberg		
DB Netz		
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

## 7.7 Délais de caducité

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si les maîtres d'ouvrage n'ont pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Dans un délai de 48 mois à compter de de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si les maîtres d'ouvrage n'ont pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la présente convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, les financeurs s'engagent à s'acquitter auprès des maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Les maîtres d'ouvrage présentent un appel de fonds aux financeurs pour règlement du solde ou procèdent au reversement du trop-perçu au prorata des participations des financeurs.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires qui en accuseront réception.

## **ARTICLE 10. CESSIION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 11. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété des maîtres d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par chacun des maîtres d'ouvrage sur son périmètre seront communiqués aux financeurs de l'opération d'investissement, sans que cela ne leur confère de droits

sur ces résultats. Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage propriétaire de l'étude.

## **ARTICLE 12. COMMUNICATION**

---

Les maîtres d'ouvrage informent les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des maîtres d'ouvrage, et citeront les financeurs ou feront figurer leur logo.

Le Comité de pilotage pourra proposer aux maîtres d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent ainsi à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 14. DROIT APLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

### **Etudes sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau**

Pour les études menées sous le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, le droit applicable est le droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre des comités mis en place en application de l'article 5 de la présente, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

## **Etudes sous maîtrise d'ouvrage de DB Netz**

Pour les études menées sous le périmètre de maîtrise d'ouvrage de DB Netz, le droit applicable est le droit allemand.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre des comités mis en place en application de l'article 5 de la présente, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant [à compléter]

## **ARTICLE 15. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties aux autres pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

### **Pour l'Etat français**

Nom  
Adresse

### **Pour la Région Grand Est**

Nom  
Adresse

### **Pour le Département du Haut-Rhin**

Nom  
Adresse

### **Pour l'Etat Fédéral Allemand**

Nom  
Adresse

### **Pour le Land de Bade-Wurtemberg**

Nom  
Adresse

### **Pour DB Netz**

Nom  
Adresse

### **Pour SNCF Réseau**

Marc BIZIEN  
Directeur territorial Grand Est  
15 rue de Francs Bourgeois 67082 Strasbourg Cedex

## **ARTICLE 16. MESURES D'ORDRE**

---

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

**Fait, en sept exemplaires originaux,**

**A Strasbourg**, le  
Pour l'Etat  
Le Préfet de Région Grand Est

Jean-Luc MARX

**A Strasbourg**, le  
Pour la Région Grand Est  
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

**A Colmar**, le  
Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente du Conseil Départemental

Brigitte KLINKERT

**A Stuttgart**, le  
Pour le Land de Bade-Wurtemberg  
Le Ministre-Président

XXX

**A Berlin**, le  
Pour l'Etat Fédéral Allemand  
....

XXX

**A Strasbourg**, le  
Pour SNCF Réseau  
Le Directeur Général Délégué

Alain QUINET

**A Stuttgart**, le  
Pour DB Netz

...

XXX

PROJET

**ANNEXE 1 CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA  
MAITRISE D'OUVRAGE**

---

Texte de la convention de maîtrise d'ouvrage à insérer

PROJET

## ANNEXE 2 LISTE DES ETUDES CONDUITES PAR SNCF RESEAU

Têtes de chapitre	Intitulé des études	Contenu
MOA	MOA et pilotage de l'opération	Frais de MOA SNCF Réseau.
DEFINITION DU SERVICE	Recueil des attentes	Recueil et hiérarchisation des besoins des parties prenantes; définition de 3 scénarios
	Etat des lieux	Recensement des projets ferroviaires et non ferroviaires en interface avec le projet
ETUDES DE CONCEPTION/EXPLOITATION	Etude de capacité et d'exploitation ferroviaire	Conception du tracé des sillons voyageurs et fret avec leurs horaires et démonstration de l'exploitabilité du système
	Etude de conception	Conception roulements, dimensionnement du parc et type de matériel roulant, agents roulants
ETUDES TECHNIQUES DE CONCEPTION D'INFRASTRUCTURE	Etudes d'aménagements ferroviaires	Génie civil (voie, OA, OT, etc.), signalisation : consistance, variantes, approche sur la faisabilité technique et le coût en veillant à la prise en compte des normes STI (spécifications techniques d'interopérabilité) : infrastructures existantes et ligne nouvelle
	Etude spécifique traction	Evaluation des modalités de traction, y compris connexion réseau RTE, mixité des modes de traction, innovations technologique et commutabilité IFTE
	Etude de suppression des passages à niveau	Définition des scénarios de suppression et dénivelation, approche sur la faisabilité technique, les délais et le coût.
	Modification des gares de Colmar et Fribourg	Modifications des installations ferroviaires et des espaces et aménagements des gares de Colmar et Fribourg
	Etude de création des haltes ferroviaires	Définition des scénarios de localisation et d'aménagement, approche sur la faisabilité et le coût.
	Adaptation du réseau portuaire	Evaluation des impacts de la création des liaisons Colmar - Fribourg sur la consistance et les modalités d'exploitation du réseau portuaire
ETUDE SECURITE	Etude sécurité	Déterminer la nature des modifications au sens du système de gestion de la sécurité
ETUDES ENVIRONNEMENTALES	Etude d'appréciation des impacts environnementaux	Identification des contraintes principales et des impacts amenés par les scénarios d'aménagement.
	Diagnostic des procédures administratives	Diagnostic des procédures administratives (FR+ALL), planning macro de l'opération
	Diagnostic foncier	Diagnostic foncier
EVALUATION DE PROJET	Estimation de trafics	Comparatif avec les autres modes de transport et évaluation du potentiel clients en gare.
	Analyse stratégique	Inscription du projet dans les stratégies locales, régionales et nationales. Degré de cohérence avec les projets de développement des territoires concernés
	Analyse financière	Bilans financiers, rentabilité des capitaux engagés
	Bilan socio-économique	Analyse coûts / bénéfiques, bilan des effets globaux monétarisés afin de quantifier l'intérêt du projet pour la collectivité.
CONCERTATION GRAND PUBLIC	Stratégie de concertation/communication, conception et organisation d'évènements et supports de communication pour la concertation	Stratégie, conception d'évènements et de supports de communication pour l'information et la concertation avec le public. En parallèle, saisine de la Commission Nationale du Débat Public.
EVALUATION COMPARATIVE DES SOLUTIONS ET AIDE A LA DECISION	Etude comparative des solutions	Analyse multicritère des solutions, phasage et aide à la décision.
	Rapport de synthèse des différentes études	Production d'un rapport de synthèse de l'ensemble des EP à partager avec les cofinanceurs.
PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONNEXES	Données d'entrée	Acquisitions de données, recensement des réseaux
	Assistance à MOA, conduite et management de projet, coordination	Assistance à MOA, conduite et management de projet, coordination
	Traduction	Traduction français/allemand de documents, interprétariat français/allemand en direct lors de réunions
	Reprographie	Reprographie.

PROJET



**ANNEXE 5 PLANNING PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS**

---

Echéance	Montant appelé (en %)	Cumul des montants appelés (en %)
Date de dernière signature de la convention (M0)	20 %	20 %
M1 = M0 + 6 mois	25 %	45 %
M2 = M0 + 12 mois	25 %	70 %
M3 = M0 + 18 mois	25 %	95 %
M4 = date d'achèvement des études	5 %	100 %